ASSEMBLÉE NATIONALE

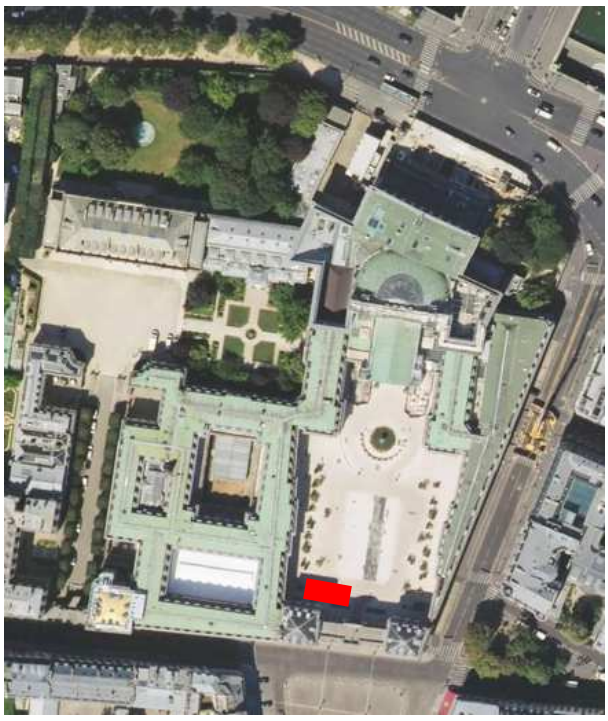
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES **A**FFAIRES **I**MMOBILIERES ET DU **P**ATRIMOINE (DAIP)
Coordination **SPS** (**S**écurité et **P**rotection de la **S**anté)

ASSEMBLÉE NATIONALE

Palais Bourbon
126-128 Rue de l'Université
75007 PARIS

Rénovation de la salle 6242



Opération 2021-3264

PLAN GÉNERAL DE COORDINATION (P.G.C.)

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Opération de 2ème catégorie

Date	Indice	Objet de la version ou de la mise à jour	Rédacteur
	3		
	2		
11 août 2026	1	Modification suite à la découverte de matériaux amiantés	Bruno LOISELEUR
26 juin 2026	0	Création du document	Bruno LOISELEUR

SOMMAIRE GÉNÉRAL

0. PREAMBULE 4

0.1 PRINCIPALES ABREVIATIONS CONTENUES DANS LE DOCUMENT 4
0.2 OBJET DU DOCUMENT 4
0.3 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES ENTREPRISES ET PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
0.4 LISTE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS (ARRETE DU 25 FEVRIER 2003) 5
0.5 CONDITIONS D'APPLICATION DU PGC 5
0.6 SANCTIONS APPLICABLES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE 5

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER 6

1.1 GENERALITES 6
1.2 OBJET DES TRAVAUX ET DES PRESTATIONS A REALISER DANS LE CADRE DE L'OPERATION 6
1.3 CATEGORIE DE L'OPERATION 6
1.4 PHASAGE DES TRAVAUX ET CALENDRIER PREVISIONNEL 6
1.5 LOTS DE TRAVAUX 7
1.6 COORDONNEES DES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ASSEMBLEE NATIONALE 7

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS 7

2.1 NOTE PRELIMINAIRE 7
2.2 RESPONSABILITES 7
2.3 ACCUEIL ET FORMATION A LA SECURITE DES SALARIES DU CHANTIER 8
2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES 8
2.5 MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE 8
2.6 PEINTURES CONTENANT DU PLOMB 8
2.7 INSTALLATIONS DE CHANTIER 9
2.8 AIRES DE STOCKAGE 9
2.9 INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE DE CHANTIER 9

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT 10

3.1 INSPECTIONS COMMUNES ET PPSPS 10
3.2 PROTECTIONS COLLECTIVES 10
3.3 REALISATION DES TRAVAUX EN ELEVATION 10
3.4 ECHAFAUDAGES COMMUNS 10
3.5 DISPOSITIONS EN CAS DE CARENCE D'UNE ENTREPRISE 12
3.6 PROTECTION INDIVIDUELLE 12
3.7 ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS MIS EN COMMUN 12
3.8 APPROVISIONNEMENTS ET MANUTENTIONS 12
3.9 OPERATIONS DE LEVAGE 13
3.10 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE 13
3.10.1 TRAVAUX SUPERPOSES 13
3.10.2 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DANGEREUX 13

4 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER 14

4.1 ACCES AU SITE DU CHANTIER 14
4.2 CANTONNEMENTS ET INSTALLATIONS D'HYGIENE 14
4.3 CONTRAINTES SUR LE SITE DU PALAIS-BOURBON 14
4.4 SUJETIONS DECOULANT DE LA PRESENCE DE TIERS A PROXIMITE DES ZONES DE TRAVAUX 15
4.5 PROTECTIONS CONTRE LE BRUIT 15

5 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 15

5.1 NETTOYAGE GENERAL 15
5.1.1 NETTOYAGE DU CHANTIER 15
5.1.2 NETTOYAGE DES ABORDS ET DES SORTIES DU CHANTIER 15
5.1.3 NETTOYAGE AVANT LIVRAISON 15
5.1.4 MESURES EN CAS DE CARENCE D'UNE ENTREPRISE 15
5.2 EVACUATION DES DECHETS ET GRAVATS 16
5.3 POLLUTION DE L'AIR DUE A L'EXECUTION DES TRAVAUX 16

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE 16

6.1 MESURES PRISE EN CONSIDERATION DES INTERFERENCES EVENTUELLES 16
6.2 PREVENTION ET PROTECTION INCENDIE 17
6.3 ÉTABLISSEMENT DES PERMIS « FEU » ET/OU « POUSSIERES » 17

7 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 18

7.1 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES CONTRACTANTES ENVERS LE MAITRE D'OUVRAGE 18
7.2 SOUS-TRAITANTS 18
7.3 TRAVAIL INTERIMAIRE 18
7.4 CONTENU DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.) 19
7.5 INFORMATIONS MUTUELLES ET ECHANGES ENTRE ENTREPRISES DES CONSIGNES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 19

8 CONSIGNES ET MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE A METTRE EN ŒUVRE PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX 20

8.1 GENERALITES 20
8.2 TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE SOUS TENSION 20
8.3 TRAVAUX DE RETRAIT DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE 21
8.4 TRAVAUX D'ORDRE ELECTRIQUE 21
8.5 TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CURAGE 21
8.6 TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS 22
8.7 TRAVAUX DE GENIE CLIMATIQUE 22
8.8 TRAVAUX DE PEINTURE 22

ANNEXE 1 : CANTONNEMENTS DU PALAIS BOURBON 23

ANNEXE 2 : FICHE D'APPEL DES SECOURS 24

ANNEXE 3 : LISTE DES ENTREPRISES 25

ANNEXE 4 : ETAT RECAPITULATIF DES INSPECTIONS COMMUNES ET DES P.P.S.P.S. 26

0. PREAMBULE

0.1 Principales abréviations contenues dans le document

MOA	Maître d'ouvrage
MOE	Maître d'Œuvre
PGC ou PGCSPS	Plan Général de Coordination (Santé et Protection de la Santé)
PPS ou PPSPS	Plan Particulier de Sécurité (et Protection de la Santé)
RJC	Registre Journal de la Coordination
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
FDS	Fiche de données de sécurité
IT	Inspection du Travail
CRAMIF	Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
TCE – CES / CET	Tous Corps d'Etat – Corps d'Etat Secondaire / Corps d'Etat Technique
CCTP - CCG	Cahier des Clauses Techniques Particulières - Cahier des Charges Générales
DT	Déclaration de Travaux
DICT	Déclaration d'Intention Commencement de Travaux
CACES	Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engin en Sécurité
PIR / PIRL	Plateforme Individuelle Roulante / Plateforme Individuelle Roulante Légère
AN	Assemblée nationale
MABC	Marché à Bon de Commande
EPI	Equipement de Protection Individuelle
DAIP	Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine

0.2 Objet du document

Le présent Plan Général de Coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

0.3 Obligations réglementaires des entreprises et principes généraux de prévention

Conformément aux prescriptions réglementaires des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, chaque entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Ces mesures comprennent :

1. des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 ;
2. des actions d'information et de formation ;
3. la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'entreprise doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Par ailleurs, chaque entreprise doit mettre en œuvre les mesures citées ci-dessus sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

0.4 Liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25 février 2003)

Les entreprises qui exécutent des travaux entrant dans la liste suivante doivent en informer le coordonnateur SPS lors de l'inspection commune préalable et le mentionner dans le cadre de leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

- *Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :*
- *à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 ;*
- *à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement ;*
- *Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens des articles R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ;*
- *Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 ;*
- *Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 ;*
- *Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;*
- *Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;*
- *Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous œuvre ;*
- *Travaux en plongée appareillée ;*
- *Travaux en milieu hyperbare ;*
- *Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 m3 ;*
- *Travaux comportant l'usage d'explosifs ;*
- *Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret n° 65-48 du décret du 8 janvier 1965 modifié ;*
- *Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.*

0.5 Conditions d'application du PGC

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent PGC, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Le présent document s'applique à toutes les entreprises ayant à travailler sur le chantier, qu'elles soient titulaires ou sous-traitantes ou qu'elles possèdent un accord-cadre ou un marché à bons de commande avec l'Assemblée nationale.

Le PGC n'est valable que pour la période de réalisation du chantier considéré et ne s'applique plus après la réception des travaux dudit chantier.

0.6 Sanctions applicables par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Il est rappelé qu'en matière de sécurité et de protection de la santé des personnels, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen mais également une obligation de résultat.

Par ailleurs, et en concertation avec le coordonnateur SPS, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre se réservent le droit de faire exécuter par toute entreprise de leur choix, en lieu et place et aux frais des entreprises titulaires défaillantes, tout ou partie des travaux ou aménagements dus par celles-ci au titre de la sécurité, de la protection de la santé et de l'hygiène des travailleurs.

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

1.1 Généralités

Dans le cadre de la présente opération, le **maître d'ouvrage**, l'Assemblée nationale, est représentée par le pôle de la maîtrise d'ouvrage de la Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (DAIP).

Adresse postale : **ASSEMBLÉE NATIONALE**
Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine
126 rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP
Mme Nathalie DEMAREST, architecte
Mme Juliette LEPEU, cheffe de projet maîtrise d'ouvrage
Bureaux : 233 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS (3ème étage)

La **maîtrise d'œuvre** est exercée par le Département de maîtrise d'œuvre de la DAIP.

Adresse postale : **ASSEMBLÉE NATIONALE**
Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine
126 rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP
Mme Paola NIELFI, ingénieure-architecte, cheffe de projet
M. Franck DUBOSCLARD, conducteur de travaux
Bureaux : 233 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS (4ème étage)

Le **coordonnateur SPS** assurant la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément aux prescriptions réglementaires contenues dans les articles R.4532-11 à R.4532-76 du code du travail.

Adresse postale : **ASSEMBLÉE NATIONALE**
Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine
126 rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP
M. Bruno LOISELEUR, coordonnateur SPS titulaire – Tél. : 01.40.63.83.39
M. Dan BEGGAZ, coordonnateur SPS suppléant – Tél. : 01.40.63.84.33
Bureaux : 233 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS (3ème et 4ème étage)

La **Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris** (BSPP détachée à l'Assemblée nationale) est le service compétent pour établir les permis feu et poussières ainsi que pour contrôler les travaux thermiques. Elle est habilitée à intervenir dans toutes les situations ainsi qu'à faire stopper toutes les tâches ou tous les travaux pouvant entrainer un risque d'incendie.

1.2 Objet des travaux et des prestations à réaliser dans le cadre de l'opération

La présente opération a pour objet la rénovation de la salle 6242 du Palais Bourbon et comprend notamment les prestations ainsi que les travaux suivants (liste non exhaustive) :

- des travaux de gros-œuvre et de maçonnerie ainsi que la mise en place des installations de chantier comprenant des échafaudages de pied, des clôtures, sas et parois provisoires ;
- des opérations de retrait de matériaux contenant de l'amiante ;
- des travaux d'électricité de courants forts (y compris le remplacement des luminaires) et de courants faibles ;
- des interventions sur l'installation de détection incendie,
- le remplacement du faux plafond en staff ;
- divers travaux de serrurerie et de métallerie ;
- la mise en place d'une centrale d'air à double-flux avec récupération d'énergie qui assurera le chauffage, le rafraichissement et le renouvellement d'air de la salle de commission ;
- des prestations de menuiserie bois ;
- le remplacement intégral du matériel de captation audiovisuel et le raccordement à la régie centrale de production ;
- l'habillage acoustique des murs ;
- la pose de plateaux sur les tables ;
- la rénovation des peintures et des moquettes ;
- des travaux de contrôle d'accès,
- des prestations de nettoyage.

1.3 Catégorie de l'opération

L'opération est classée en 2ème catégorie (500 < chantier < 10 000 hommes x jours)

1.4 Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

L'opération se déroulera en plusieurs phases et sur plusieurs années, les premiers travaux de curage devant être réalisés durant l'été 2026.
Les entreprises doivent consulter et tenir compte du calendrier prévisionnel des travaux établi par la maîtrise d'œuvre.

Compte tenu des contraintes d'activité de l'Assemblée nationale et notamment de l'utilisation des salles de commission, le phasage des travaux de la présente opération doit impérativement être respecté par les entreprises.
A cet effet, les travaux les plus bruyants doivent être exécutés en horaires décalés ou durant les intersessions parlementaires.

Remarques importantes :

Le respect des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont donc tenues de prévoir et de mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires, compatibles avec la sécurité et le respect du calendrier d'exécution des travaux.

1.5 Lots de travaux

Les travaux sont réalisés en lots séparés dont certains sont confiés à des entreprises titulaires d'un accord-cadre avec l'Assemblée nationale.

- Lot 1 : Audiovisuel
- Lot 2 : Habillages acoustiques
- Lot 3 : Plateaux de tables
- Lot 4 : Serrurerie – Métallerie
- Lot 5 : Gros-œuvre – Maçonnerie – Installations de chantier – Faux plafond
- Lot 6 : Menuiserie intérieure
- Lot 7 : Mobilier
- Lot 9 : Peinture et moquette
- Lot 10 : Electricité courants forts – Luminaires
- Lot 11 : Electricité courants faibles
- Lot 12 : Détection incendie
- Lot 13 : Contrôle d'accès
- Lot 14 : Génie climatique
- Lot 15 : Nettoyage

Nota : un lot « Désamiantage » doit être ajouté à la liste figurant ci-dessus

Pour rappel, un lot confié à une entreprise possédant un marché à bons de commande ou un accord-cadre avec l'Assemblée nationale ne dispense pas cette entreprise de respecter, préalablement à l'exécution de ses travaux ou prestations, l'obligation réglementaire de réaliser une inspection commune avec le coordonnateur SPS, puis d'établir et de diffuser un PPSPS.

1.6 Coordonnées des intervenants extérieurs à l'Assemblée nationale

➢ **ORGANISMES OFFICIELS DE PREVENTION**

- **CRAMIF** (Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France) - Service Prévention
 17 Avenue de Flandres 75019 PARIS

- **DRIEETS - INSPECTION DU TRAVAIL**
 Unité de contrôle 5-6-7 - Espace Pont de Flandre Artois Bât. A
 11 rue de Cambrai 75019 PARIS

- **OPPBTP** (organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics)
 25 Avenue du Général Leclerc 92660 Boulogne-Billancourt Cedex

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2.1 Note préliminaire

Les mesures d'organisation générale du chantier relatives à la réalisation des travaux sont arrêtées par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la Direction des Affaires Immobilières et du Patrimoine (DAIP) et sont mentionnées à l'intérieur des documents portant sur les prescriptions générales applicables aux interventions sur les sites de l'Assemblée nationale ainsi que dans le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de la DAIP (CCG-AN).

2.2 Responsabilités

Rappel de l'article L.4532-6 du code du travail : « L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil. ».

2.3 Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier

Les personnels des entreprises, y compris les salariés intérimaires, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et de protection de la santé. Cette formation – qui doit être assurée par les entreprises – doit notamment porter sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail,
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.

Chaque entreprise doit tenir à jour, sur le chantier, une liste de tous ses salariés. Ces différents personnels doivent pouvoir être facilement identifiables (autocollant sur le casque et port permanent du badge délivré par l'Assemblée nationale).

2.4 Dispositions applicables aux entreprises

Chaque entreprise titulaire, sous-traitante ou possédant un marché à bons de commande doit disposer en permanence sur le site :

- d'un personnel d'encadrement capable d'assurer la bonne conduite des travaux et de garantir le strict respect des règles et des consignes de sécurité sur le chantier ;
- d'une main d'œuvre qualifiée nécessaire à la bonne exécution des travaux et recrutée (par l'entrepreneur) dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Toute personne doit être en mesure de justifier sa présence sur le site, sur simple réquisition d'un surveillant, agent ou d'une personne habilitée. **Le port permanent d'un badge apparent est obligatoire**.

2.5 Matériaux contenant de l'amiante

Chaque entreprise doit :

- consulter les différents rapports de repérage amiante avant travaux (RAAT) ;
- contrôler et vérifier que ses zones de travaux et d'intervention ont bien été investiguées dans le cadre de la recherche de matériaux et de produits contenant de l'amiante ;
- solliciter, auprès de la maîtrise d'œuvre, des analyses complémentaires en cas de doute sur un matériau n'ayant pas été diagnostiqué.

Remarques importantes : les différents rapports amiante avant travaux font apparaître la présence de nombreux matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans des zones concernées par les travaux du présent chantier et se trouvant à l'extérieur de la salle 6242. Ces différents MPCA doivent être enlevés dans le cadre d'une opération préalable de désamiantage réalisée par une société spécialisée. Les rapports de fin de travaux de désamiantage ainsi que les résultats des contrôles visuels et des analyses d'air seront à la disposition de toutes les entreprises de ce chantier.

La société BUREAU VERITAS a été missionnée le 4 août 2026 pour réaliser un repérage amiante complémentaire, compte tenu de la présence de matériau douteux dans le plénum du faux plafond de la salle 6242.
Des prélèvements ont été effectués le 5 août et la société BUREAU VERITAS a diffusé ce jour, le 11 août 2026, les résultats des analyses suivants :

- présence d'amiante (chrysotile et amosite) dans les panneaux en fibrociment constituant les caissons de désenfumage ;
- présence d'amiante (chrysotile) dans les mastics gris des gaines et caissons métalliques de CVC ;
- absence d'amiante à l'intérieur des enduits investigués ainsi que dans le staff du faux plafond.

Les matériaux et produits contenant de l'amiante ont été signalés sur le site afin qu'aucun corps d'état n'intervienne sur les ouvrages concernés.
Les différents MPCA doivent être enlevés dans le cadre d'une opération de désamiantage réalisée par une société spécialisée.
Les rapports de fin de travaux de désamiantage ainsi que les résultats des contrôles visuels et des analyses d'air seront à la disposition de toutes les entreprises de ce chantier.

2.6 Peintures contenant du plomb

Chaque entreprise doit :

- consulter les rapports de diagnostic plomb avant travaux ;
- contrôler et vérifier que ses zones de travaux et d'intervention ont bien été investiguées dans le cadre de la recherche de peintures contenant du plomb ;
- solliciter, auprès de la maîtrise d'œuvre, des analyses complémentaires en cas de doute sur de la peinture n'ayant pas été diagnostiquée.

2.7 Installations de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, la maîtrise d'œuvre a établi les plans des différentes installations de chantier qui précisent, notamment, et pour chaque niveau, la localisation :

- des accès et des cheminements destinés aux personnels de chantier pour se rendre dans les différentes zones de travaux,
- des clôtures, cloisons, sas, protections et des portes provisoires de chantier,
- des aires de livraison du chantier ainsi que des zones de stockage de matériels et matériaux,
- des échafaudages nécessaires pour les travaux des différents corps d'état.

Par ailleurs, la fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires aux différentes installations de chantier sont à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 5** (Gros-œuvre – Maçonnerie – Installations de chantier), y compris les échafaudages à installer dans la salle 6242.
Il en est de même pour les diverses signalisations du chantier et notamment celles qui concernent les panneaux réglementaires « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » ainsi que le rappel de l'obligation de porter un casque.

De plus, et en concertation avec coordonnateur SPS, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre peuvent exiger la mise en place, aux frais de l'entreprise **titulaire du lot 5**, de tous les dispositifs supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires.

L'entreprise **titulaire du lot 10** (Electricité courants forts) doit assurer la pose des coffrets de chantier et l'éclairage des zones de circulation du chantier, en concertation avec le Département Electricité de l'Assemblée nationale.

2.8 Aires de stockage

Des zones réservées aux installations et aux aires de stockage sont définies par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, à proximité des zones de travaux. Tous les approvisionnements doivent être acheminés sur les zones concernées.

Les surfaces des autres zones de stockage étant limitées, elles doivent accueillir que les matériaux et matériels nécessaires pour la journée. Les entreprises doivent donc prévoir leurs approvisionnements ainsi que leurs évacuations au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, les entreprises doivent préciser à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations susceptibles d'être dangereuses et doivent communiquer, le cas échéant, une copie des fiches de données de sécurité de ces produits. Les entreprises restent responsables de l'enlèvement de tout excédent ou déchet des produits mis en œuvre ainsi que de leurs emballages.

2.9 Installation électrique provisoire de chantier

L'entreprise **titulaire du lot 10** (Electricité courants forts) doit mettre en service une installation électrique provisoire de chantier, protégée par 30mA, composée de coffrets pour les besoins du chantier, la maîtrise d'ouvrage assurant l'alimentation initiale.

Les différents corps d'état titulaires de lot(s) doivent préciser à l'entreprise **titulaire du lot 10** leurs besoins en électricité pour toute la durée de leurs travaux.

L'installation électrique provisoire de chantier doit être exécutée par du personnel qualifié et habilité et en respectant l'ensemble des normes en vigueur. L'entreprise **titulaire du lot 10** doit transmettre à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS des plans de l'installation électrique provisoire indiquant notamment la localisation des armoires et coffrets électriques.

Les réseaux provisoires ne doivent pas être installés de façon à gêner :

- les circulations verticales et horizontales accessibles aux personnels se déplaçant à pied ;
- les déplacements des matériels mis en œuvre pour les manutentions.

La vérification de l'installation électrique provisoire de chantier doit être confiée à une société de contrôle spécialisée, à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 10** ; cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit.

L'éclairage des postes de travail reste à la charge de chaque entreprise qui doit :

- mettre en œuvre des appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier,
- assurer un niveau d'éclairement d'au moins 100 lux,
- éviter les éblouissements et les contrastes trop élevés (à niveau d'éclairement égal, utiliser plusieurs projecteurs bien répartis et bien orientés, plutôt qu'une source lumineuse unique),
- entretenir et vérifier ses appareils d'éclairage et mettre au rebut tous les matériels susceptibles de provoquer un court-circuit ou l'électrisation de l'utilisateur.

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises doit être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers. Il est notamment rappelé que les rallonges ainsi que les cordons d'alimentation des équipements électriques doivent posséder des câbles H 07 RNF et comporter des prises incassables et étanches.
Par ailleurs, les matériels électriques branchés sur les coffrets provisoires de chantier doivent être débranchés tous les midis ainsi qu'en fin de journée.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1 Inspections communes et PPSPS

Toutes les entreprises titulaires de lot(s), y compris les entreprises possédant un accord-cadre avec l'Assemblée nationale, doivent :

1. réaliser une inspection commune (IC) avec le coordonnateur SPS (elle est tenue à la diligence expresse de chaque entreprise, sachant que les travaux ne peuvent démarrer sans IC) ;

2. établir et diffuser un PPSPS auprès de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS, les travaux ne pouvant démarrer sans diffusion d'un PPSPS.

3.2 Protections collectives

Deux grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

1. chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés ;

2. la coordination indispensable des interventions des différentes entreprises réclame que l'entreprise **titulaire du lot 5** (Gros-œuvre – Maçonnerie – Installations de chantier) soit chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des échafaudages communs à toutes les entreprises, à l'intérieur de la salle 6242 (échafaudages de pied).

Toutefois, ces dispositions ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entreprise d'assurer la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier. En d'autres termes, chaque entreprise ayant à intervenir dans un échafaudage doit s'assurer que les planchers de travail ainsi que les protections mis en place sont suffisants et adaptés à ses travaux.
Si tel n'est pas le cas, l'entreprise doit immédiatement prévenir la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS afin d'envisager les modifications, à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 5**, des échafaudages concernés.

D'une manière générale, chaque entreprise doit interdire à ses salariés l'accès aux zones dangereuses si elle estime que les protections collectives mises en place ne sont pas suffisamment efficaces.

3.3 Réalisation des travaux en élévation

Tous les travaux en hauteur doivent être réalisés à partir de plateformes de travail équipées de garde-corps (échafaudages, plateformes individuelles roulantes, etc.).

D'une manière générale, il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.
Ces équipements peuvent toutefois être exceptionnellement utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Le cas échéant, l'entreprise doit s'assurer que les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation. Ces matériaux et leur assemblage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptées à l'emploi de l'équipement et permettent son utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

3.4 Echafaudages communs

L'entreprise **titulaire du lot 5** (Gros-œuvre – Maçonnerie – Installations de chantier) doit mettre en place des échafaudages de pied à l'intérieur de la salle 6242.

La maîtrise d'œuvre ainsi que les différents corps d'état titulaires de lot(s) doivent préciser à l'entreprise **titulaire du lot 5** leurs besoins en échafaudage (hauteurs des planchers de travail, éloignements par rapport aux murs, rehausses, etc.) pour toute la durée des travaux.

L'entreprise **titulaire du lot 5** doit établir des plans des échafaudages à installer pour les faire valider, avant montage, par tous les corps d'état utilisateurs. L'entreprise **titulaire du lot 5** a la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance de ces échafaudages ainsi que des dispositifs de protection collective jusqu'à l'achèvement des travaux de tous les corps d'état.

Par ailleurs, chaque entreprise est tenue à l'exécution des vérifications pertinentes des échafaudages qu'elle utilise.
A cette fin, chaque entreprise doit disposer, ou mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications, les documents adéquats tels que : plans et instructions pour le montage, le démontage et le stockage, note de calcul de résistance et de stabilité si elle ne figure pas dans une notice du fabricant ou si le montage ne correspond pas à une configuration prise en compte dans la note de calcul du fabricant.

La vérification de chaque échafaudage avant sa mise ou sa remise en service s'impose dans les circonstances suivantes :

- lors de la première utilisation ;
- en cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage ;
- en cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ;
- à la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage ;
- à la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois.

La vérification avant mise ou remise en service de chaque échafaudage comporte un examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation.
Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque entreprise réalise les vérifications avant mise en service ou remise en service ainsi que les vérifications trimestrielles.

Chaque entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit toutefois s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent pour cet échafaudage ont été réalisées en tenant compte des conditions dans lesquelles elle l'utilise effectivement ou que ces conditions ne mettent pas en cause les résultats des vérifications. Dans tout cas contraire il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires.
De plus, chaque entreprise doit toujours être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que de leurs résultats.

- **Examen de montage et d'installation** :

On entend par « Examen de montage et d'installation d'un échafaudage », l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ou, lorsque la configuration de montage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, en tenant compte de la note de calcul et conformément au plan de montage établi par une personne compétente.

Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation, l'entreprise qui a exécuté le montage de l'échafaudage doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports et des ancrages, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation, à la nature du bâchage éventuel.

- **Examen d'adéquation** :

Chaque entreprise doit réaliser un examen d'adéquation de l'échafaudage qu'elle utilise.
On entend par « Examen d'adéquation d'un échafaudage », l'examen qui consiste à vérifier que l'échafaudage est approprié aux travaux que chaque entreprise utilisatrice prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels ses salariés sont exposés, et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant.
Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation, chaque entreprise doit mettre par écrit à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'échafaudage et notamment les charges à supporter qu'impliquent ces travaux.

- **Examen quotidien de l'état de conservation** :

Lorsqu'elle utilise un échafaudage, chaque entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que cet échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

On entend par « Examen de l'état de conservation d'un échafaudage », l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation des éléments constitutifs de cet échafaudage pendant toute la durée de son installation.

Cet examen doit notamment porter sur :

- la présence et la bonne installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès ;
- l'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs de l'échafaudage pouvant compromettre sa solidité ;
- la présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et l'absence de jeu décelable susceptible d'affecter ces éléments.

Cet examen quotidien doit également porter sur :

- la bonne tenue des éléments d'amarrage (ancrage, vérinage) et l'absence de désordre au niveau des appuis et des surfaces portantes ;
- la présence de tous les éléments de calage et de stabilisation ou d'immobilisation ;
- le maintien de la continuité, de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue de chaque niveau de plancher ;
- la visibilité des indications sur l'échafaudage relatives aux charges admissibles ;
- l'absence de charges dépassant ces limites admissibles ;
- l'absence d'encombrement des planchers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles doivent être consignées sur le registre de sécurité que chaque entreprise doit ouvrir pour le chantier. Le coordonnateur SPS doit également être informé des anomalies ou détériorations constatées.

- **Vérification trimestrielle** :

Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation.

3.5 Dispositions en cas de carence d'une entreprise

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre se réservent le droit, en cas de défaillance d'une entreprise, de faire appel à une entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en état les dispositifs ou les équipements de sécurité aux frais de l'entreprise défaillante.

De la même manière et en cas de doute sur la conformité d'un dispositif de protection ou d'un matériel, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre se réservent également le droit de demander à une personne ou à une société compétente de contrôler la conformité de ce dispositif ou de ce matériel.

3.6 Protection individuelle

Conformément aux prescriptions réglementaires des Principes Généraux de Prévention, les entreprises doivent prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle.
Les protections individuelles ne doivent donc être utilisées qu'en complément des protections collectives ou lorsque celles si ne peuvent techniquement pas être mises en œuvre. Dans ces deux cas, les entreprises doivent mettre à la disposition de leur personnel les équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus.

Elles doivent également veiller à ce que ces EPI soient effectivement portés par leur personnel d'exécution et doivent préciser, dans le cadre de leur PPSPS, l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir contre les risques d'accidents tels que : casques, chaussures de sécurité, lunettes de protection, gants adaptés aux risques, masques, harnais de sécurité, etc..
Ces équipements doivent être conformes aux règles et aux normes en vigueur.

Chaque entreprise doit :

- s'assurer que le stock d'EPI et notamment des équipements consommables est toujours suffisant ;
- veiller à ce que les appareils soient nettoyés et entretenus aussi souvent que nécessaire pour maintenir leur bon état d'utilisation.

3.7 Équipements et matériels mis en commun

Certains matériels (échafaudages, appareils de levage, etc.) sont utilisés par plusieurs corps d'état ; il est toutefois rappelé que :

- lorsqu'une entreprise met un matériel à la disposition d'une autre entreprise, il doit être conforme, vérifié, contrôlé et être en bon état d'usage et de conservation ;
- chaque entreprise doit réaliser l'examen d'adéquation du matériel qu'elle utilise.

3.8 Approvisionnements et manutentions

Dispositions générales à adopter pour les approvisionnements et les manutentions : les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Lors de certaines phases du chantier, un ascenseur spécifiquement désigné par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pourra être mis à la disposition des entreprises pour les déplacements verticaux des charges, matériels et matériaux.

Les opérations de manutention doivent être réalisées en accord avec la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et avis du coordonnateur SPS. Les modes opératoires doivent également être définis dans le PPSPS de l'entreprise.

3.9 Opérations de levage

D'une manière générale, chaque entreprise doit communiquer à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS ses projets d'utilisation d'appareils de levage sur le chantier.

Chaque appareil de levage doit avoir fait l'objet :

- d'une vérification réglementaire, le rapport de vérification ainsi que le registre de sécurité (indiquant notamment la levée des éventuelles réserves) devant être tenus à jour sur le chantier ;
- d'un contrôle de montage et d'installation ;
- d'un examen d'adéquation réalisé par toutes les entreprises utilisatrices.

Rappels réglementaires :

- l'examen de montage et d'installation d'un appareil de levage consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ;
- l'examen d'adéquation d'un appareil de levage consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

En cas de doute sur la conformité d'un appareil de levage, y compris pour son installation et ses conditions d'utilisation, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre se réservent le droit de demander à une personne ou à une société compétente de contrôler la conformité de ce matériel.

En cas de litige, la décision de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre s'impose aux entreprises.

Les entreprises mettant en œuvre un appareil de levage doivent notamment :

- établir des modes opératoires spécifiques pour la manutention des équipements importants (volumineux ou lourds) et pour les manutentions fréquentes comportant le maximum de détails et éventuellement des croquis,
- mettre en place des dispositions de surveillance et de balisage des zones à risques potentiels,
- désigner un chef de manœuvre,
- respecter les règles d'élingage, de guidage et de retenue des charges.

Il est rappelé que le crochet de suspension d'un appareil de levage doit être d'un modèle ne permettant pas le décrochage accidentel des charges.
Par ailleurs, des barrières amovibles interdisant l'accès des personnes sous ces appareils doivent être mises en place par chaque entreprise utilisatrice.

3.10 Mesures prises en matière d'interactions sur le site

3.10.1 Travaux superposés

L'ordonnancement des tâches figurant dans les calendriers d'exécution des travaux établis par la maîtrise d'œuvre doit éviter toute tâche superposée présentant des risques pour le personnel des entreprises.

Par ailleurs, et d'une manière générale, les entreprises travaillant en hauteur doivent prendre les dispositions utiles et nécessaires afin d'interdire toute circulation de personnel en dessous et à l'aplomb de leurs postes de travail.

3.10.2 Mise en œuvre de produits dangereux

Les produits utilisés dans le cadre des travaux doivent être choisis en fonction de leur absence de dangerosité. Le choix de ces produits à mettre en œuvre doit donc tenir compte du respect des Principes Généraux de Prévention (PGP) imposés, par les prescriptions du code du travail, notamment aux entreprises chargées des travaux :
« Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ».

Dans tous les cas, les entreprises utilisant des produits dans le cadre de leurs travaux, y compris les produits de nettoyage des ouvrages, doivent transmettre à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS une copie des fiches de données de sécurité de ces produits qu'elles envisagent d'utiliser.

En cas de présence de risques, l'entreprise concernée doit :

- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, notamment par la détermination des risques d'exposition de son personnel d'exécution,
- combattre les risques à la source en mettant notamment en œuvre des dispositifs de ventilation et d'extraction dans la zone d'utilisation des produits, y compris durant les périodes de séchage,
- prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner des instructions appropriées aux travailleurs.

L'entreprise doit également :

- tenir, sur le chantier, les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre,
- isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyen et de résultat),
- mettre en place une signalisation indiquant les risques liés aux produits,
- veiller à extraire les émanations nocives et/ou toxiques vers une zone inaccessible aux autres corps d'état.

Par ailleurs, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés sur les dangers présentés par les produits qu'ils manipulent. Les entreprises doivent également mettre en œuvre toutes les protections (collectives et individuelles) nécessaires et adaptées aux risques ; elles restent responsables de l'application de ces mesures de prévention.

Dans les cas particuliers d'utilisation de produits CMR (cancérogène, mutagène ou toxiques pour la reproduction), l'entreprise concernée doit respecter toutes les prescriptions règlementaires du code du travail prévues aux articles R. 4412-59 à R. 4412-93.

Tous les bidons, tines et récipients divers ayant contenu des produits dangereux doivent être évacués au fur et à mesure de leur utilisation (tous les jours, si nécessité). Ces différents déchets doivent faire l'objet de bordereaux de suivi (BSD) que l'entreprise utilisatrice doit transmettre à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

4 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1 Accès au site du chantier

La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la Direction de l'Administration générale et de la Sécurité (DAGS) prennent les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au site par la mise en place d'un contrôle par badge.

Les entreprises doivent se conformer aux modalités d'accès aux différents sites de l'Assemblée nationale définies par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
L'accès est réservé aux seules personnes, véhicules et engins des entreprises titulaires, à leurs sous-traitants agréés et aux personnes autorisées (pour les livraisons, notamment).
Un système de vérification des entrées par un contrôle des cartes d'accès et de laissez-passer délivrés aux entrepreneurs pour leur personnel, leurs engins et véhicules est institué. Une information est donnée aux entreprises par la maîtrise d'œuvre précisant les modalités d'obtention de ces cartes et de ces badges.

Les accès au chantier doivent se faire par le poste de surveillance du 128 de la rue de l'Université.
Des contraintes liées au site de l'Assemblée nationale sont susceptibles de modifier les horaires et les jours d'autorisation d'accès.

4.2 Cantonnements et installations d'hygiène

La maîtrise d'ouvrage met à la disposition des entreprises et de leurs sous-traitants, des cantonnements au sein du Palais Bourbon qui comprennent des vestiaires, des réfectoires et des sanitaires (avec douches), ainsi que des installations spécifiques comportant des vestiaires et des sanitaires réservés à du personnel féminin (voir le plan figurant en annexe 1 du présent document).

Chaque entreprise doit donc fournir à ses prévisions d'effectif pour toute la durée des travaux en incluant non seulement le nombre de ses propres salariés et personnels intérimaires mais également l'effectif prévisible des salariés de l'ensemble de ses propres sous-traitants.

4.3 Contraintes sur le site du Palais-Bourbon

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux sont exécutés à proximité de locaux occupés et fréquentés méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement. Chaque entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux occupants et aux visiteurs, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

Par ailleurs :

- Les entreprises doivent se conformer aux instructions de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.
- Les entreprises peuvent être interrompues dans leur travail suite à des besoins de fonctionnement de l'Assemblée nationale.
- Les travaux bruyants sont réglementés, et sont arrêtés lors des besoins protocolaires, séances ou réunions.
- La circulation des véhicules aux abords du site est soumise au respect de la réglementation routière. Nonobstant les dispositions réglementaires, les véhicules ne doivent pas gêner le trafic du site et son environnement, le non-respect à ces règles pouvant entraîner des sanctions.
- La vitesse des véhicules sur les voies intérieures du site du Palais Bourbon est limitée à **10 km/h**.

Lors de l'utilisation et de la conduite des véhicules et des engins de chantier, les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

4.4 Sujétions découlant de la présence de tiers à proximité des zones de travaux

Les entreprises doivent prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin que la sécurité des tiers soit assurée en permanence et pendant toute la durée des travaux. Ces consignes de sécurité doivent impérativement être respectées, y compris pour les stockages ainsi que lors des opérations d'approvisionnement et d'évacuation.
Le stockage des différents matériels et matériaux sur le site du chantier est strictement soumis à l'autorisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Pour rappel, l'entreprise **titulaire du lot 5** (Gros-œuvre – Maçonnerie – Installations de chantier) doit mettre en place une signalisation indiquant l'interdiction faite aux tiers de pénétrer dans les zones de travaux et de stockage. De plus, les livraisons ainsi que les évacuations des entreprises doivent être réalisées régulièrement afin de limiter les zones de stockage sur le site.

4.5 Protections contre le bruit

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque entreprise est tenue de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques. Chaque entreprise doit donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, elle doit prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- réduction du bruit à la source,
- encoffrement de la source,
- mise en place de suspensions anti-vibratiles,
- éloignement des matériels bruyants.

Par ailleurs, le personnel d'exécution exposé aux bruits doit porter des protections individuelles (bouchons d'oreilles ou casque anti-bruit).

5 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1 Nettoyage général

5.1.1 Nettoyage du chantier

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer ses gravois, déchets et emballages.
Des appareils aspirateurs doivent être mis en œuvre pour éviter l'émission de poussières liées à au balayage des sols des locaux intérieurs.

5.1.2 Nettoyage des abords et des sorties du chantier

Les abords et les sorties du chantier doivent être maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'entreprise défaillante qui devra immédiatement réaliser le nettoyage des zones concernées.

5.1.3 Nettoyage avant livraison

Les entreprises doivent indiquer dans leur PPSPS (ou dans un additif à ce document) les moyens matériels utilisés et les produits employés (fiches de données de sécurité à transmettre à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS) pour réaliser les nettoyages avant livraison. En cas de sous-traitance, l'entreprise de nettoyage est soumise aux obligations réglementaires d'inspection commune et de diffusion d'un PPSPS.

5.1.4 Mesures en cas de carence d'une entreprise

Sur simple constat de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre, et après mise en demeure préalable, ces derniers pourront faire procéder aux nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Le cas échéant, les frais résultants seront imputés à l'entreprise défaillante.

5.2 Evacuation des déchets et gravats

Les entreprises sont responsables de l'évacuation de leurs déchets ainsi que du respect du tri sélectif imposé par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
Les gravats et déchets doivent donc être évacués à l'avancement des travaux, de façon journalière.
Les entreprises doivent faire au moins un pré-tri sur le site afin d'appliquer la réglementation en vigueur en vue de trier, stocker et recycler les différents matériaux.

Conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments et à l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, chaque entreprise extérieure doit créer son propre compte sur la plateforme numérique « Trackdéchets ».
En fonction des déchets générés par ses travaux ou prestations, l'entreprise extérieure doit établir, via son propre compte, ses bordereaux de suivi des déchets dangereux dématérialisés et doit les rattacher au compte de l'Assemblée nationale (numéro SIRET : 11000001500013 Code NAF 84.11Z et adresse : 126 RUE DE L'UNIVERSITE 75007 PARIS).

5.3 Pollution de l'air due à l'exécution des travaux

Rappel important : pour tous les travaux susceptibles de produire des fumées ou des poussières sur les différents sites de l'Assemblée nationale des permis « feu et poussières » doivent être délivrés par le PC Sécurité Incendie.

Dans tous les cas, les entreprises doivent :

- réduire l'émission des fumées ou des poussières par le choix des matériels et des techniques à mettre en œuvre ;
- capter les fumées et poussières « à la source » en utilisant des matériels comportant des systèmes de captage et/ou en mettant en place un dispositif d'aspiration au plus près de la source d'émission ;
- privilégier l'usage d'appareils aspirateurs pour éviter l'émission de poussières liées à au balayage des sols et des planchers ;
- équiper les salariés de protections respiratoires individuelles efficaces.

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1 Mesures prise en considération des interférences éventuelles

Les procédures de secours en cas d'accident ainsi que les consignes en cas d'incendie doivent figurer sur le PPSPS des entreprises et être affichées dans les locaux du personnel (voir l'affiche figurant en annexe 2 du présent document).

Rappel du CCG - AN : **en cas d'urgence composer le 18 depuis un poste fixe de l'Assemblée nationale ou le 01.40.63.60.46 depuis un portable.**

La salle opérationnelle (téléphone : 01.40.63.68.88) est seule habilitée à appeler les services extérieurs d'intervention et de secours. Ne jamais appeler directement les pompiers ou le SAMU. L'entreprise doit se conformer au PGC et au CCG - AN pour établir son PPSPS (conforme aux différentes instructions).

En cas d'accident corporel léger en cours de chantier, la victime de blessures légères ne requérant pas d'évacuation ou d'intervention des services de secours, peut se faire soigner au cabinet médical de l'Assemblée nationale (premiers soins), cette procédure ne dispense toutefois pas l'obligation pour les entreprises de disposer sur le chantier d'une boîte de premiers secours.

La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS doivent être informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits, y compris pour les accidents bénins ou les blessures légères.

Il est rappelé que les entreprises sont tenues de mentionner, à l'intérieur de leur PPSPS, l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.
Par ailleurs, les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

6.2 Prévention et protection incendie

Pendant toute la durée des travaux, la sécurité et la protection contre l'incendie de l'emprise du chantier doit être assurée. A cet effet, chaque entreprise doit :

- faire un inventaire des risques d'incendie (produits inflammables, matières combustibles, etc.) ;
- établir une consigne générale fixant les mesures de prévention, définissant l'organisation et les moyens d'intervention sur le site avec les services de l'Assemblée nationale.

L'entreprise qui utilise des produits inflammables doit prévenir le coordonnateur SPS lors de son inspection commune réglementaire et doit le mentionner dans son PPSPS. Les fiches de données de sécurité de ces produits doivent être tenues à jour sur le chantier et doivent être transmises à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.
Le stockage de ces produits sur le chantier doit être réduit au minimum (présence des produits utilisés dans une journée).
Par ailleurs, les emballages et les déchets combustibles doivent être évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les entreprises qui effectuent des travaux par points chauds doivent approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs portatifs, chaque entreprise devant former ses salariés à la conduite à tenir en cas d'incendie et au maniement des extincteurs.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le site de l'Assemblée nationale et dans toutes les emprises mises à la disposition du chantier.

Pour tous les travaux thermiques (soudage, découpe, meulage, etc.) le permis de feu est obligatoire.
Pour tous les travaux par points chauds, les entreprises doivent également mettre en œuvre les dispositions de sécurité suivantes :

↳ Avant les travaux par points chauds :

- ⇨ délimiter la zone de travail
- ⇨ éloigner toutes les matières combustibles ou inflammables ; protéger ou couvrir de bâches ignifugées les matières combustibles ou inflammables qui n'ont pas pu être évacuées
- ⇨ protéger les planchers et parois combustibles de la même manière
- ⇨ placer à proximité du poste de travail au moins un extincteur
- ⇨ désigner un surveillant pour la durée des opérations
- ⇨ vérifier l'état du matériel utilisé (bouteilles, raccords, chalumeaux, clapets anti-retour, etc.)

↳ Pendant les travaux par points chauds :

- ⇨ porter les équipements de protection individuelle (lunettes, gants, tablier, etc.)
- ⇨ ne déposer les pièces chaudes et le chalumeau que sur des supports incombustibles et non propagateurs de la chaleur
- ⇨ surveiller les points de chute des particules incandescentes (attention aux interstices, fissures, etc.)
- ⇨ surveiller les parties métalliques chauffées, derrière les cloisons proches du point de travail

↳ Après les travaux par points chauds :

- ⇨ inspecter soigneusement les lieux de travail et les locaux contigus dès la fin du travail
- ⇨ maintenir une surveillance rigoureuse pendant 2 heures après la fin des opérations

Par ailleurs, lorsque des travaux de soudage à l'arc sont effectués, des écrans doivent masquer les arcs aux personnels des autres corps d'état, afin de supprimer les risques d'éblouissement et les dangers du rayonnement ultraviolet. A défaut d'écrans protecteurs, les zones dangereuses doivent être délimitées et convenablement signalées.

Les travaux par points chauds réalisés dans les locaux confinés ou mal ventilés doivent faire l'objet, au préalable, de la mise en place des tous les dispositifs provisoires de renouvellement nécessaires à savoir :

- une amenée d'air sain (provenant d'une zone dépourvue de pollution) ;
- une extraction provisoire vers dans une trémie ou gaine prévue à cet effet ou vers une zone inaccessibles aux personnes.

6.3 Établissement des permis « feu » et/ou « poussières »

IMPORTANT :

Rappel : pour tous les travaux thermiques (soudage, découpe, meulage, etc.) le permis « feu » est obligatoire.

Par ailleurs, tous les travaux (décapage, ponçage, percement, découpe, etc.) susceptibles d'émettre des poussières ou des fumées doivent obligatoirement faire l'objet de l'établissement d'un permis « poussières » par le Détachement de la BSPP.

En semaine, de 7 h à 17 h, ainsi que les week-ends et jours fériés, une permanence est assurée au bureau des sapeurs-pompiers de l'Assemblée nationale 24/24.

Standard sapeurs-pompiers : **35 112** (ligne interne) 01.40.63.51.12 (ligne externe)
Salle opérationnelle : **36 888** (ligne interne) 01.40.63.68.88 (ligne externe)
Toute personne procédant à des travaux par points chauds sans permis de feu sera immédiatement exclue du chantier.

Nota : il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'Assemblée nationale.

7 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1 Obligations des entreprises contractantes envers le Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage et le maîtrise d'œuvre rappellent aux entreprises que lorsqu'elles envisagent de faire exécuter une partie des travaux conclus dans le contrat avec le maître d'ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, ceux-ci doivent se conformer en tous points aux dispositions du présent PGC qui leur a été transmis en temps utile. Chaque sous-traitant doit établir son propre PPSPS.

En outre, tous les sous-traitants doivent être soumis à l'agrément de la maîtrise d'ouvrage (dossiers d'agrément à transmettre à la maîtrise d'œuvre).

L'inspection commune réalisée avec le sous-traitant ne donne pas droit à démarrer les travaux, sauf si l'agrément du maître d'ouvrage a été préalablement accordé.

Toutes les entreprises, tous les sous-traitants et tous les travailleurs indépendants doivent respecter l'ordre chronologique suivant :

1. inspection commune préalable avec le coordonnateur SPS ;
2. établissement et transmission du PPSPS auprès du coordonnateur SPS ;
3. diffusion du PPSPS auprès des autres intervenants (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, organismes officiels de prévention, etc.) après avis du coordonnateur SPS ;
4. début des travaux.

Toutes les entreprises titulaires d'un lot de travaux ou possédant un accord-cadre avec l'Assemblée nationale doivent organiser l'inspection commune de leurs sous-traitants et y assister. A cette occasion, chaque sous-traitant doit être représenté par son chef d'entreprise ou une personne possédant une délégation de pouvoir et ayant la connaissance des travaux ou prestations réalisés par son entreprise.

7.2 Sous-traitants

L'entreprise qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître d'ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du PGC ainsi que son PPSPS ou un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.
Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son PPSPS des informations fournies par l'entreprise titulaire ainsi que des dispositions contenues dans le PGC.

Nota : sont notamment considérés comme sous-traitants :

- les artisans « non salariés »,
- les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier,
- les loueurs d'engins avec conducteur,
- les sociétés de montage et de démontage d'appareils, de machines ou d'installations,
- les entreprises exécutant les opérations de montage d'échafaudages ou de sapines.

Tous ces sous-traitants sont assujettis aux obligations réglementaires d'inspection commune avec le coordonnateur SPS et de transmission de leur PPSPS.

7.3 Travail intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

a) le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
b) le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a été délivré ;
c) l'intéressé est en règle, notamment au point de vue de la carte de travail et carte de séjour ;
d) le personnel a subi la formation à la sécurité et reçu les consignes de sécurité du site ;
e) le personnel à ses propres EPI (Equipement de Protection Individuelle) ou de leur fournir à défaut.

7.4 Contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Toutes les entreprises titulaires d'un lot de travaux ou possédant un marché à bons de commande, ainsi que leurs sous-traitants doivent rédiger et transmettre un PPSPS au coordonnateur SPS. Ce document doit être établi en application des articles R4532-63 à R4532-67 du code du travail :

Article R4532-63 - Le plan particulier de sécurité indique :

1° les nom et adresse de l'entrepreneur ;
2° l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;
3° le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Article R4532-64 - Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.
A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1º Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :

a) de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
b) des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;

2º La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;

3º Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Article R4532-66 - Le plan particulier de sécurité :

1º Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;

2º Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;

3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;

4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Article R4532-67 - Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée :

1º Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :

a) les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
b) le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
c) le matériel médical existant sur le chantier ;
d) les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;

2º Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

7.5 Informations mutuelles et échanges entre entreprises des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé

Au cours de son inspection commune réglementaire, le représentant de chaque entreprise est tenu de préciser au coordonnateur SPS :

- le nom, la qualité et les coordonnées (téléphone portable, adresse e-mail, etc.) de la personne chargée de diriger ses travaux ;
- la date du début de ses travaux ou prestations sur le chantier ;
- la durée de ces travaux ou prestations ;
- l'évolution prévisible de ses effectifs en personnel présents sur le chantier ;
- sa prévision de sous-traitance avec indication de la nature des travaux sous-traités.

Le représentant de l'entreprise est également tenu de préciser au coordonnateur SPS :

- les moyens de levage et/ou de manutention prévus pour le chantier ;
- ses besoins en eau et en électricité ;
- ses besoins en zones de stockage ;
- la liste des produits mis en œuvre dans le cadre de ses travaux, y compris les produits de nettoyage ;
- la description des travaux de l'entreprise susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers (voir l'arrêté du 25 février 2003) ;
- la méthodologie d'exécution de ses travaux avec indication des moyens matériels prévus, y compris pour la réalisation des opérations de levage ainsi que pour ses travaux en élévation ;
- en respectant les principes généraux de prévention, les mesures de prévention prévues pour parer aux risques prévisibles issus de sa propre évaluation.

Il est rappelé que chaque entreprise doit préciser dans son PPSPS :

- les mesures spécifiques prises pour prévenir les risques spécifiques découlant de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité de son personnel ;
- la description de ses travaux susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste de l'arrêté du 25 février 2003 ;
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir ses salariés lors de l'exécution de ses propres travaux.

Les inspections communes feront l'objet de comptes rendus établis par le coordonnateur SPS et consignés dans le Registre Journal de la Coordination.

Au cours du déroulement du chantier, les PPSPS des différentes entreprises, et notamment de celles qui ont déclaré l'exécution de travaux comportant des risques particuliers, les comptes rendus des inspections communes ainsi que les mises à jour de la liste des entreprises seront régulièrement transmis à tous les corps d'état.

8 CONSIGNES ET MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE A METTRE EN ŒUVRE PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Généralités

Avant le début des travaux, les entreprises doivent notamment et d'une manière générale :

- procéder à une reconnaissance du site et de son environnement,
- recueillir toutes informations utiles et nécessaires à leurs travaux auprès de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ainsi que des départements techniques de l'Assemblée nationale,
- mentionner clairement et en détail, dans le mode opératoire et l'analyse de risques de leur PPSPS, les dispositions de sécurité qu'elles envisagent de mettre en place,
- prendre toutes mesures et dispositions utiles et nécessaires pour que les approvisionnements et les évacuations n'obligent pas leur personnel à s'exposer à des risques de chute,
- définir entre elles les protections collectives à installer de manière à ce qu'elles soient compatibles avec l'exécution des travaux.

Lors de l'exécution des travaux, les entreprises doivent se conformer scrupuleusement aux différentes prescriptions réglementaires de sécurité et notamment celles contenues à l'intérieur du code du travail.

8.2 Travaux au voisinage d'une installation électrique sous tension

Chaque entreprise devant effectuer des travaux au voisinage d'une installation électrique doit demander au Département Electricité de la DAIP la consignation électrique de cette installation. Cette entreprise ne pourra débuter ses travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que le Département Electricité de la DAIP ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, effectuer la mise hors tension.
Le cas échéant, ce département technique doit préciser à l'entreprise chargée des travaux les dispositions et mesures à prendre pour garantir la sécurité des personnels d'exécution ainsi que des ouvrages en exploitation.

En cas de consignation de l'installation électrique, les travaux ne peuvent commencer que lorsque chaque entreprise est en possession d'une « attestation de mise hors tension » écrite, datée et signée par le Département Electricité de la DAIP ; à la fin des travaux concernés, chaque entreprise doit s'assurer que son personnel ne court plus aucun risque avant de remettre « l'avis de cessation de travail » au Département Electricité de la DAIP.

8.3 Travaux de retrait des matériaux contenant de l'amiante

L'entreprise chargée de réaliser les travaux de retrait de l'amiante, doit notamment :

- choisir des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrement : travail en système clos, utilisation d'agents mouillants, démontage des éléments par découpe ou déconstruction, etc. ;
- faire l'évaluation initiale des risques avec estimation du niveau d'empoussièrement (concentration moyenne en fibres d'amiante, sur 8 heures de travail, contrôlée dans l'air inhalé par le personnel) correspondant à chacun des processus de travail (détermination du niveau en fonction de la VLEP) ;
- assurer un éclairage suffisant dans les zones de travaux ;
- faire réaliser les contrôles de l'état initial de l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante ;
- installer et mettre en place de mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur des zones de travaux ;
- utiliser des moyens de décontamination appropriés et définir les procédures de décontamination à mettre en œuvre ;
- mettre en place des moyens de protection collective adaptés à la nature des travaux à réaliser, permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas possible : abattage des poussières, aspiration à la source, sédimentation continue des fibres en suspension, etc. ;
- veiller au port des EPI adaptés aux travaux à réaliser et aux niveaux d'empoussièrement définis par l'entreprise.
- maintenir en état et renouveler, si nécessaire, les moyens de protection collective et des EPI ;
- mettre à jour le niveau d'empoussièrement pour chaque modification de processus ou lors de l'introduction d'un nouveau processus ;
- informer immédiatement la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS de toute présence d'amiante mise en évidence lors de ses travaux ;
- contrôler le niveau d'empoussièrement et suspendre les travaux en cas de dépassement du niveau initialement estimé et information immédiate de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS ;
- établir les fiches d'exposition pour chaque salarié ;
- réaliser le conditionnement et le marquage « Amiante » des déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante avant leur manutention, leur entreposage et leur stockage ;
- assurer le ramassage des déchets au fur et à mesure de leur production et évacuation après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie ;
- établir un rapport de fin de travaux.

8.4 Travaux d'ordre électrique

Pour tous les travaux d'ordre électrique sur ou au voisinage d'une installation en exploitation, les entreprises d'électricité doivent respecter les dispositions de sécurité contenues dans la norme NF C 18-510.

N.B. : chaque entreprise doit être en mesure de présenter pour son personnel, sur demande expresse de leur part, les titres d'habilitation ainsi que les attestations de formation correspondantes, à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Les travaux sous tension sont interdits, tous les travaux devant être réalisés hors tension, après consignation électrique.

L'accès aux locaux, aux tableaux et aux coffrets électriques est réservé au personnel possédant une habilitation électrique appropriée.

Les personnels chargés des travaux ou opérations d'ordre électrique doivent avoir toutes les qualifications et les habilitations requises pour les tâches qu'ils ont à réaliser, notamment lors des tests et essais pratiqués avec l'électricité provisoire de chantier ou les mises en service définitives.

8.5 Travaux de démolition et de curage

Avant l'exécution de ses travaux, l'entreprise chargée des démolitions et des opérations de curage doit notamment :

- étudier la nature, la résistance et la stabilité des ouvrages à démolir ;
- réaliser le recensement des ouvrages voisins afin de déterminer l'influence de la démolition sur ces derniers et de prendre des mesures conservatoires s'il y a lieu ;
- effectuer le repérage de réseaux existants afin de demander à la maîtrise d'œuvre les mesures à prendre pour désactiver ou protéger ces ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux de démolition et de curage doit veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal. Un chef d'équipe doit être exclusivement affecté à la surveillance des travaux.

D'une façon générale, l'accès aux zones prévisibles de chute de matériaux doit être formellement interdit par tous les moyens appropriés : signalisation, balisage, gardiennage, etc.

Rappel important : pour tous les travaux susceptibles de produire des poussières sur les différents sites de l'Assemblée nationale des permis « poussières » doivent être délivrés par le PC Sécurité du Palais Bourbon.

Dans tous les cas, l'entreprise chargée des travaux de démolition et de curage doit :

- réduire l'émission des poussières par le choix des matériels et des techniques à mettre en œuvre ;
- capter les poussières « à la source » en utilisant des matériels comportant des systèmes de captage et/ou en mettant en place un dispositif d'aspiration au plus près de la source de poussières ;
- privilégier l'usage d'appareils aspirateurs pour éviter l'émission de poussières liées au balayage des sols et des planchers ;
- équiper les salariés de protections respiratoires individuelles efficaces.

8.6 Travaux de menuiserie bois

Les scies et les outils électriques utilisés dans le cadre des travaux de menuiserie doivent être munis de leur carter de protection contre les risques de coupure et de blessures.

L'entreprise chargée des travaux menuiserie doit également :

- éviter la découpe ou l'usinage du bois (avec l'utilisation d'une scie électrique) dans les zones accessibles aux autres corps d'état en intervenant si possible en dehors des heures de présence de ces personnes ;
- isoler ses zones de travaux afin de limiter la dispersion des poussières de bois lors de l'exécution des travaux ;
- capter les poussières à la source sur la scie ou sur l'outil électrique utilisé ;
- former son personnel d'exécution exposé au risque d'inhalation de poussières de bois et lui fournir et veiller au port effectif des équipements de protection individuelle (lunettes, masque anti-poussières de type P3, etc.) ;
- réaliser le nettoyage de ses zones de travaux à l'aide d'un aspirateur (éviter l'utilisation d'un balai).

8.7 Travaux de génie climatique

Le type de protection collective (platelages provisoires) à mettre en place au-dessus des ouvertures dans les planchers (gaines techniques, trémies, réservations, etc.) doit faire l'objet d'un accord préalable, et pour chaque trémie, entre l'entreprise réalisant les percements et l'entreprise chargée des travaux de génie climatique.

L'entreprise chargée des travaux de génie climatique doit notamment préciser dans son PPSPS :

- les moyens ainsi que les méthodes de levage et de manutention mis en œuvre pour ses approvisionnements, notamment pour ces équipements lourds ou volumineux ;
- la méthodologie de pose des gaines avec indication des modes opératoires retenus, des risques prévisibles et des mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- les dispositifs de sécurité mis en place pour interdire l'accès des autres corps à l'aplomb de ses zones de travaux.

Par ailleurs, l'entreprise chargée des travaux de génie climatique doit notamment :

- utiliser, pour les travaux en hauteur, des échafaudages conformes ou des plates-formes de travail équipés de garde-corps et adaptés aux travaux à réaliser (à l'intérieur des gaines techniques, notamment) ;
- mettre en place des platelages suffisamment résistants et convenablement fixés pour les travaux dans les trémies techniques.

8.8 Travaux de peinture

Le choix des produits (peintures, solvants, produits d'imprégnation, résines, etc.) doit tenir compte du respect des Principes Généraux de Prévention (PGP) imposés par les prescriptions du code du travail :
« Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ».
Dans tous les cas, l'entreprise de peinture doit transmettre à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS une copie des fiches de données de sécurité des produits qu'elle envisage d'utiliser.

En cas de présence de risques, l'entreprise de peinture doit :

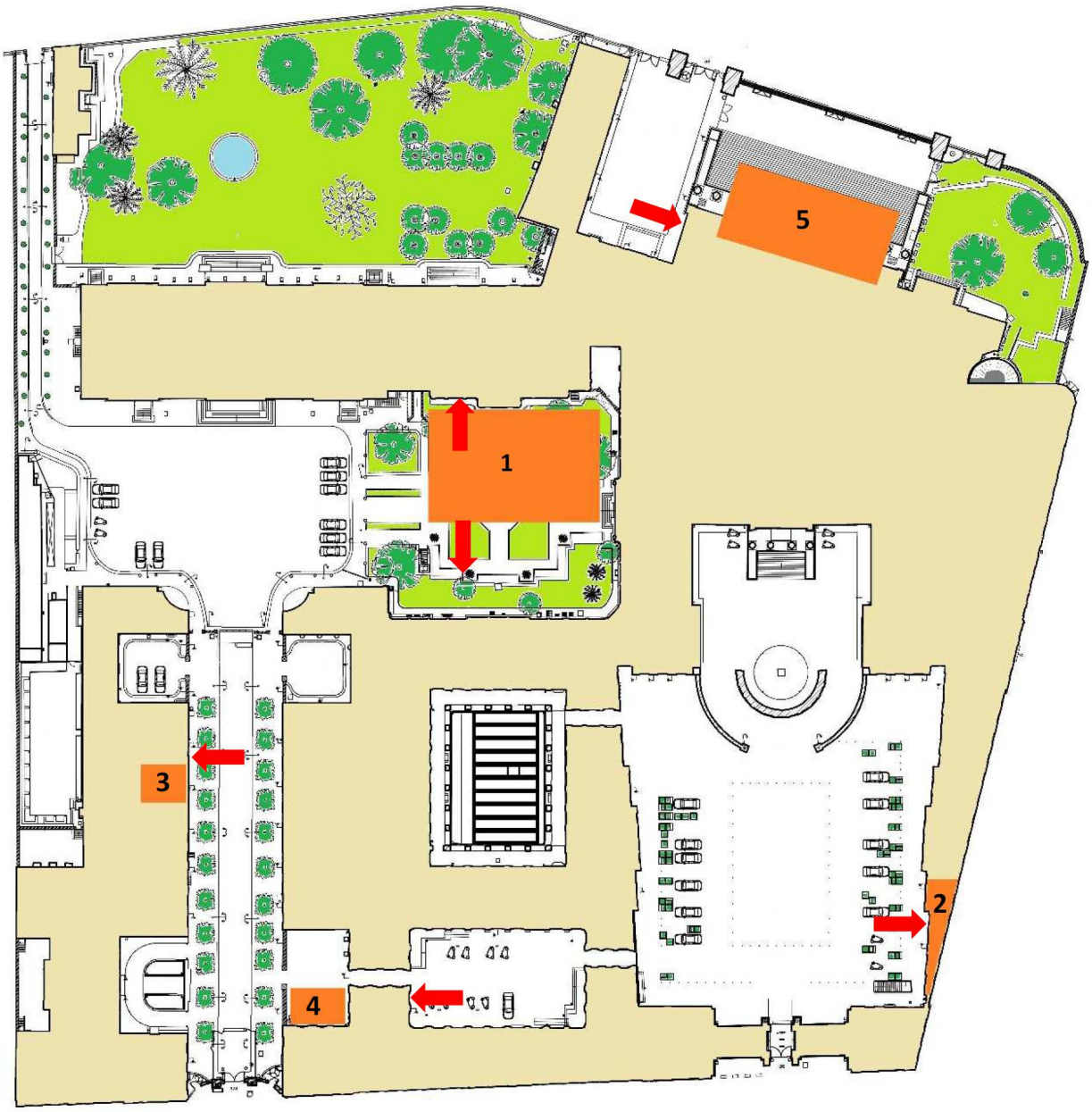
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, notamment par la détermination des risques d'exposition de leur personnel d'exécution,
- combattre les risques à la source en mettant notamment en œuvre des dispositifs de ventilation et d'extraction dans la zone d'utilisation des produits,
- prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Dans le cas d'utilisation de produits CMR (cancérogène, mutagène ou toxiques pour la reproduction), l'entreprise de peinture doit respecter toutes les prescriptions règlementaires du code du travail prévues aux articles R. 4412-59 à R. 4412-93.

L'entreprise de peinture doit également :

- utiliser, pour les travaux en hauteur, des échafaudages conformes ou des plateformes de travail équipés de garde-corps et adaptés aux travaux à réaliser,
- interdire matériellement les zones de travaux de peinture.

ANNEXE 1 : CANTONNEMENTS DU PALAIS BOURBON



1	**Abri** *(accès par le jardin des quatre Colonnes) - 1er sous-sol :* locaux vestiaires (120 casiers), 2 réfectoires (16 et 24 places), 22 lavabos, 4 WC, 4 urinoirs et 9 douches
2	**Aile Est** *(accès par l'escalier B) - 1er sous-sol :* local vestiaire (40 casiers), 2 lavabos, 1 WC et 2 douches
3	**Petit-Hôtel** *(accès par l'entrée « salle de sports ») – RdC :* local vestiaire (16 casiers), 1 lavabo, 1 WC et 1 douche
4	**Aguesseau** *(accès par l'escalier J)* *Au 2ème sous-sol :* réfectoire (16 places)
5	**Emmarchement Nord** *(accès par la cour du Pont)* *Au rez-de-chaussée :* locaux vestiaires et sanitaires : - femmes : 4 casiers, 1 lavabo, 1 WC et une douche - hommes : 20 casiers, 4 lavabos, 4 WC, et 2 douches *Au sous-sol :* deux réfectoires (24 et 40 places)

ANNEXE 2 : FICHE D'APPEL DES SECOURS

ASSEMBLÉE NATIONALE

Secours d'une personne



Alerter les secours

Observer la situation et localiser l'événement



Appelez le PC pompiers

du Palais-Bourbon

 18

 01.40.63.60.46

Transmettre les informations

QUI ?

Se présenter en donnant son n° de téléphone

QUOI ?

Préciser la nature du problème (maladie ou accident)

OÙ ?

Localiser l'évènement

COMMENT ?

Préciser les premiers gestes effectués

Attendre les instructions pendant la communication

ANNEXE 3 : LISTE DES ENTREPRISES

(mise à jour de la Déclaration préalable)

N° lot	Intitulé du lot Nature des travaux	Nom et coordonnées de l'entreprise	Code ent. (*)	Responsable(s)	Date et durée des travaux	Effectif prév.

(*) ***Code « entreprise »*** *: TL: titulaire du lot ; CT: co-traitant ; ST: sous-traitant (le chiffre indiquant le niveau de ST)*

ANNEXE 4 : ETAT RECAPITULATIF DES INSPECTIONS COMMUNES ET DES P.P.S.P.S.

N° lot	Entreprise	Code ent. (*)	Date inspection commune	N° I.C.	Date remise du PPSPS	Demande d'additifs au PPSPS

(*) ***Code « entreprise »*** *: TL: titulaire du lot ; CT: co-traitant ; ST: sous-traitant (le chiffre indiquant le niveau de ST)*